

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-08-04-001.
Portant modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour
la protection de l'environnement soumise à déclaration**

REGULARISATION

**Monsieur PAHIN MOUROT Jérôme
6 Le Mont Millot
25 110 CUSANCE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R 512-47 à R 512-52 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2120 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'inspection au titre de la santé et protection animale et des installations classées pour la protection de l'environnement réalisée le 22 novembre 2019 et le rapport d'inspection transmis le 9 décembre 2019 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'implantation, déposée par M.PAHIN MOUROT Jérôme le 3 février 2020 (sollicitant une dérogation pour le maintien et l'amélioration d'un chenil la commune de CUSANCE à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers) ;

Vu la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE en date du 2 avril 2021 pour 21 Chiens de plus de 4 mois ;

Vu l'avis favorable d'un tiers concerné sur quatre le 9 avril 2021 ;

Vu l'avis défavorable d'un tiers avec comme précision : « *je m'oppose pas à cette extension si des travaux contre le bruit sont réalisés et que la distance entre son élevage et ma maison soit augmentée* » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CUSANCE en date du 13 avril 2021

Vu l'inspection réalisée le 24 juin 2022 et le rapport transmis le 27 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de dérogation aux distances porté à la connaissance du demandeur le 27 juillet 2022 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

Considérant l'article 5.7.2 de l'arrêté ministériel susvisé qui indique « *les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés sont fixés à 100 mètres* »

Considérant que le chenil est situé à moins de 100 mètres de quatre tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation,

Considérant que par comparaison des constats d'inspection du 22 novembre 2019 et du 24 juin 2022, des travaux pour limiter les nuisances sonores ont été effectués ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ,

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, M. PAHIN MOUROT Jérôme, dont l'installation est située au 6 le Mont Millot à CUSANCE est autorisé à titre de régularisation à exercer son activité ICPE pour 21 chiens de plus de 4 mois conformément à sa demande de dérogation et à sa déclaration en date du 2 avril 2021.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les installations visées à l'article 1 sont situées au 6 le Mont Millot à CUSANCE.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mis en place et maintenues.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2120, demeurent inchangées.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions appropriées :

- pour respecter les valeurs maximales d'émissions sonores définies à l'article 8.1 afin de préserver la santé et la tranquillité du voisinage ;
- pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage (article 6.2) ;
- pour empêcher la prolifération d'insectes et de rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction (article 4. 8) ;
- pour intégrer les nouvelles installations dans le paysage (article 2.2).

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié a Monsieur PAHIN MOUROT et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de CUSANCE.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de CUSANCE, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 12 août 2022

Pour le préfet,
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,


François BREZARD